

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ
AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN****PRÉAMBULE :**

- A.** Le rentier est en droit de transférer au compte les actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** Le rentier a adhéré au régime d'épargne-retraite du fiduciaire Société de fiducie Natcan par l'entremise de l'agent Banque Nationale du Canada (le « **Régime d'épargne-retraite** ») et souhaite que ce régime reçoive le transfert ;
- C.** Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration de fiducie en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles de ce contrat, les dispositions de ce contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions :** Tous les termes qui ne sont pas définis dans ce contrat ont la même signification que dans la déclaration de fiducie, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :
- a) « **compte** », renvoie au Régime d'épargne-retraite établi par la déclaration de fiducie, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par ce contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent et actifs immobilisés qui font l'objet du transfert ;
 - b) « **conjoint** » a le sens attribué à ce terme dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le RER ;
 - c) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé qui est un RER respectant les exigences de l'article 29 du Règlement ;
 - d) « **déclaration de fiducie** », la déclaration de fiducie régissant le Régime d'épargne-retraite ;
 - e) « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt respectant les exigences des articles 18 et suivants du Règlement ;
 - f) « **Loi** », la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) ;
 - g) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
 - h) « **maximum des gains admissibles** » a le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;
 - i) « **Règlement** », le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* adopté en vertu de la Loi ;
 - j) « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
 - k) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule de ce contrat.
- 2. Immobilisation des actifs :** Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au compte, sont immobilisés.
- 3. Cotisations :** Les seuls actifs qui peuvent être transférés dans le compte sont ceux provenant, directement ou initialement :
- a) de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ;
 - b) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;
 - c) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
 - d) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ;
 - e) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- f) d'un autre CRI ;
- g) d'un FRV ; ou
- h) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.
- 4. Placements :** Le fiduciaire investit les actifs détenus dans le compte de la façon prévue à la déclaration de fiducie. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un RER.
- 5. Conversion du compte en une rente viagère :** À l'exception des cas visés aux articles, 6, 10 et 11 ci-dessous, le solde du compte ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du rentier seul ou pour la durée de la vie du rentier et celle de son conjoint. Les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des droits du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.
- Le rentier peut exiger la conversion du solde du compte en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu.
- Le solde du compte ne peut être converti en rente garantie par un assureur que si, au décès du rentier qui est un ancien participant ou un participant, il est accordé à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du rentier, incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.
- 6. Décès du rentier :** Si le rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion du solde du compte en rente, ce solde est versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause. Un tel paiement ne peut être effectué que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.
- 7. Renonciation du conjoint :** Le conjoint du rentier peut, par avis écrit transmis au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir la rente ou le versement prévus aux articles 5 et 6 de ce contrat et peut révoquer une telle renonciation en transmettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet avant la date de conversion de tout ou partie du solde du compte en rente viagère, dans le cas visé à l'article 5, et avant le décès du rentier, dans le cas visé à l'article 6.
- 8. Séparation et divorce :** Le conjoint du rentier cesse d'avoir droit à la prestation prévue à l'article 5 ou, selon le cas, à l'article 6 de ce contrat lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.
- 9. Saisie pour dette alimentaire :** La partie saisissable du solde du compte peut être payée en un seul versement en exécution d'un

jugement qui, rendu en faveur du conjoint du rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

10. Transferts autorisés : À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le rentier peut transférer tout ou partie du solde du compte :

- a) dans un régime de retraite régi par la Loi ;
- b) dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;
- c) dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
- d) dans un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ;
- e) dans un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- f) dans un autre CRI ;
- g) dans un FRV, ou
- h) dans un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement et qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt.

La demande de transfert du rentier doit être présentée sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Ce transfert est fait en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire.

Si seule une partie du solde du compte est transférée, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou la disposition. En l'absence de telles précisions, le fiduciaire transfère les actifs ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié. Le fiduciaire n'est pas responsable des actifs transférés ni des pertes subies en raison du transfert ou de la disposition.

Le fiduciaire ne peut être tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, reporter le transfert demandé en conséquence.

11. Retraits autorisés : Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des actifs détenus dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) **Non-résident :** À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans, le rentier peut exiger que la totalité du solde du compte lui soit payée en un seul versement ;
- b) **Retrait justifié par une réduction de l'espérance de vie :** Le rentier peut retirer tout ou partie du solde du compte et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie ;
- c) **Retrait de petites sommes à 65 ans :** Le rentier peut demander au fiduciaire que la totalité du solde du compte lui soit payée en un seul versement, si les conditions suivantes sont respectées :
 - i. le rentier fournit au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement ;
 - ii. le rentier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande ; et
 - iii. le total des actifs accumulés pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.

Le fiduciaire peut se fonder sur les renseignements fournis par le rentier dans une demande présentée aux termes de cet article et la demande constitue alors une autorisation suffisante de prélever des actifs sur le compte.

Le retrait est fait en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires nécessaires ont été remplis et remis au fiduciaire.

Si seule une partie du solde du compte est retirée, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le retrait ou la disposition. En l'absence de telles précisions, le fiduciaire retire les actifs ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié. Le fiduciaire n'est pas responsable des actifs retirés ni des pertes subies en raison du retrait ou de la disposition.

- 12. Relevé :** Le fiduciaire fournira au rentier, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les actifs déposés dans le compte, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du compte.
- 13. Paiements irréguliers :** Si une somme détenue dans le compte est payée en contravention avec le Règlement ou ce contrat, le rentier peut, à moins que le paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier.
- 14. Modification de ce contrat :** Le fiduciaire ne peut apporter aucune modification à ce contrat qui aurait pour effet de réduire les droits qui en résultent à moins qu'il n'accorde au rentier, avant la date de la modification, un droit au transfert du solde du compte et n'ait remis au rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.

Le fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences d'une loi, apporter une modification autre que celle prévue dans cet article sans en aviser le rentier au préalable.

Le fiduciaire peut modifier le contrat dans la seule mesure où il reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec et à l'article 146 de la Loi de l'impôt.

- 15. Titres identifiables :** Si les placements détenus par le compte sont des titres identifiables et transférables, le fiduciaire peut, à moins de stipulation contraire, effectuer le transfert dont il est question aux articles 10 et 14 ci-dessus par la remise de ces titres.
- 16. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
 - a) Les actifs transférés au compte conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à pension du rentier ; et
 - b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure ce contrat et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du contrat par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément au contrat.
- 17. Droit applicable :** Ce contrat est régi par les lois applicables dans la province de Québec et doit être interprété conformément à celles-ci.
- 18. Date d'effet.** Ce contrat prend effet à la date de transfert des actifs dans le compte.

Société de Fiducie Natcan
600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3B 4L2